

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1256396-71-2112  
Dossier accréditation : AQ-1004-8355

Montréal, le 29 avril 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Institut national de santé publique du Québec**  
Employeur

et

**Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQP)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme mandataire de l'État, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les infirmiers et infirmières diplômés, licenciés, salariés au sens du Code du travail, oeuvrant au service provincial de dépistage par laboratoire. »

De : **Institut national de santé publique du Québec**  
945, rue Wolfe  
Québec (Québec) G1V 5B3

Établissement visé :

945, rue Wolfe  
Québec (Québec) G1V 5B3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Sonia Deschênes  
Pour l'employeur

AL/sc